

Demandeur:

**GAEC FERME DES
CHATAIGNIERS**

**GUILLET SANDRINE, GUILLET
SYLVAIN & MOREL PATRICK**

Site principal objet de ce dossier

**3 La Ferme Neuve
LA CHAPELLE DU FEST
50160 ST-AMAND-VILLAGES**

Sites annexes objet de ce dossier

**Site 2 : La Huberdière
50160 ST-AMAND-VILLAGES**

**Site 3 : Le Calenge
50810 ST-JEAN-D'ELLE**

**PJ 8 : INCIDENCES
NOTABLES SUR
L'ENVIRONNEMENT**

JANVIER 2024

L'ensemble des communes concernées par le site d'élevage, le plan d'épandage et le rayon de consultation publique est doté, en matière de protection de la nature, d'outils réglementaires nombreux et variés (cf. cartes des zones de protection du secteur d'étude).

Notre secteur d'étude, à titre communautaire, européen et même international, est ainsi désigné pour partie :

Tableau XLII : Sensibilité environnementale recensée sur la zone d'étude

ZONAGES	COMMUNES						
	BIEVILLE	CONDE-SUR-VIRE	LA-BARRE-DE-SEMILLY	MOYON-VILLAGES	ST-AMAND-VILLAGES	ST-JEAN-D'ELLE	TORIGNY-LES-VILLES
Natura 2000	Non concerné						
ZNIEFF I							
Combles d'un bâtiment au lieu-dit « le Bois » (250030004)		✓					
La glacière du château de Torigny-sur-vire (250030019)							✓
Vallée de Jacre à Domjean et Saint-Louet-sur-Vire (250030100)							✓
ZNIEFF II							
Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre (250008450)		✓		✓			✓
Vallée de la Soulles (250008447)				✓			
Arrêté de protection biotope							
La Vire et de certains de ses affluents (FR3800981)		✓	✓			✓	✓
Site inscrit							
Château de St-Pierre-de-Semilly, abords et une partie du village (964)			✓				
Étangs de Torigny-Sur-Vire (962)							✓
Site classé							
Roches du Ham (1039)		✓					
Abords du château de St-Pierre de Semilly et étangs (1037)			✓				
Patrimoine géologique							
Poudingue pourpré cambrien à Placy-Montaigu(BNO0114)					✓		
Grès briovériens schistosés à Précorbin (BNO0200)						✓	
Géosite des Roches du Ham (BNO0126)		✓					✓
Série cambrienne à Troisgots (BNO0135)		✓					
Grès cambrien de Montabot à Guilberville (BNO0108)							✓
Parc national	Non concerné						
Zones Humides d'importance internationale - RAMSAR	Non concerné						
Parc naturel régional	Non concerné						
Parc naturel marin	Non concerné						
Réserve naturelle nationale	Non concerné						
Réserve naturelle régionale	Non concerné						
Zone de conservation halieutique	Non concerné						
Plan de prévention du bruit	Non concerné						
Bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon (UNESCO)	Non concerné						
Monument historique ou ses abords	Non concerné						
Site patrimonial remarquable	Non concerné						
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation (ou zone faiblement ou fortement prédisposée)							
Zones humides par photo interprétations présentes Présences de zones faibles ou fortement prédisposées*	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)							
Zone d'expansion des crues – PPRI Vire		✓					✓
Zone fortement exposée – PPRI Vire		✓					✓
Zone faiblement exposée – PPRI Vire		✓					✓
Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	Non concerné						
Site ou sols pollués (BASOL)	Non concerné						
Zone de répartition des eaux (ZRE)	Non concerné						
Commune littorale	Non concerné						

Cet inventaire du milieu naturel montre la richesse du milieu concerné.

Sur la zone d'étude, on recense des zones ZNIEFFs, des sites inscrits et classés, un arrêté de protection des biotopes et des patrimoines géologiques.

Une ZNIEFF n'est pas un zonage de type document d'urbanisme, ni un projet d'intérêt général, ni une servitude d'utilité publique. C'est une information directe destinée à éveiller l'attention des responsables de l'aménagement du territoire sur certains secteurs particulièrement intéressants sur le plan de l'écologie. Les ZNIEFF de Type I identifient des milieux homogènes d'intérêts remarquables, infodés à la présence d'espèces protégées caractéristiques d'un milieu donné. Celles de Type II correspondent, quant à elles, à des milieux où toute modification fondamentale des conditions écologiques doit être évitée.

Un site inscrit ou classé a pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tout travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Un arrêté biotopes est une aire protégée à caractère réglementaire, qui a pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ils peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Un patrimoine géologique regroupe l'ensemble des sites naturels d'intérêts géologiques, mais également les collections et autres objets et curiosités géologiques. Le terme géologie, regroupant l'ensemble de la géodiversité, est à prendre dans son acception la plus large. Il inclut donc la sédimentologie, la paléontologie, la minéralogie, la tectonique, la géomorphologie etc. Son caractère patrimonial, scientifique, pédagogique, historique ou autre, peut justifier de son recensement dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel et dans certains cas, de sa protection.

Zone humide : D'après la cartographie de la DREAL Normandie, les communes du secteur d'étude sont concernées par de nombreuses zones faibles ou fortement prédisposées à être humide. Toutefois les sites d'exploitation sont situées en dehors de ces zones. Le projet n'est donc pas situé dans une zone humide. D'après la cartographie de la DREAL Normandie, certaines parcelles du plan d'épandages présentent des zones potentiellement humide. Après étude terrain, ces zones ont soit été exclues de l'épandage soit elles font l'objet de mesures correctives telles que l'épandage en période de déficit hydrique uniquement.

Les cartes en PJ9 permettent de localiser les parcelles étudiées par rapport aux différents zonages.

Le tableau suivant présente la localisation du patrimoine naturel recensé sur la zone d'étude par rapport aux sites d'exploitation et au plan d'épandage des pétitionnaires.

Tableau XLIII : Localisation du patrimoine naturel par rapport au site d'exploitation et au plan d'épandage

Situation par rapport au : Site naturel	Parcelle la plus proche	« La Ferme Neuve »	« La Huberdière »	« Le Calenge »
ZNIEFF I				
Combles d'un bâtiment au lieu-dit « le Bois » (250030004)	+ 1,4 km	+ 8,4 km	+ 8 km	+ 10,3 km
La glacière du château de Torigny-sur-vire (250030019)	+ 970 m	+ 3,3 km	+ 2,7 km	+ 4,5 km
Vallée de Jacre à Domjean et Saint-Louet-sur-Vire (250030100)	+ 1,4 km	+ 6,4 km	+ 5,8 km	+ 7,9 km
ZNIEFF II				
Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre (250008450)	Partiellement inclus (Ilot 6)	+ 4,2 km	+ 4,1 km	+ 6,4 km
Vallée de la Soules (250008447)	+ 1,9 km	+ 13,8 km	+ 13,7 km	+ 15,8 km
Autres protections				
APPB « de la Vire et de certains de ses affluents »(FR3800981)	Partiellement inclus (Ilots 2, 12, 15)	+ 2,9 km	+ 3,6 km	+ 3 km
Site inscrit du château de St-Pierre-de-Semilly, abords et une partie du village (964)	+ 1,7 km	+ 6,1 km	+ 6,8 km	+ 5,9 km
Site inscrit de l'étangs de Torigny-Sur-Vire (962)	+ 500 m	+ 3 km	+ 2,4 km	+ 4,1 km
Site classé des roches du Ham (1039)	+ 1,6 km	+ 5,6 km	+ 5,3 km	+ 7,6 km
Site classé des abords du château de St-Pierre de Semilly et étangs (1037)	+ 1,6 km	+ 5,8 km	+ 6,6 km	+ 5,9 km
Patrimoine géologique de poudingue pourpré cambrien à Placy-Montaigu (BNO0114)	+ 3,2 km	+ 6,3 km	+ 6,2 km	+ 5,3 km
Patrimoine géologique des grès briovériens schistosés à Précorbin (BNO0200)	+ 850 m	+ 3,5 km	+ 4,2 km	+ 2,3 km
Patrimoine géologique du géosite des Roches du Ham (BNO0126)	+ 1,7 km	+ 5,6 km	+ 5,3 km	+ 7,6 km
Patrimoine géologique de la série cambrienne à Troisgots (BNO0135)	+ 980 m	+ 7,3 km	+ 6,9 km	+ 9,3 km
Patrimoine géologique des grès cambrien de Montabot à Guilberville (BNO0108)	+ 4,7 km	+ 10,1 km	+ 9,6 km	+ 10,7 km

D'après le tableau ci-dessus, on constate que le site « La Ferme Neuve », et le projet bâtiment (localisé sur ce site), sont situés à l'écart de toutes les zones naturelles recensées sur la zone d'étude.

Les parcelles d'épandage sont situées à l'écart de la majorité des zones recensées ci-dessus. Quelques ilots (2, 6, 12, 15) sont partiellement situés dans les zones suivantes : la ZNIEFF II « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » et APPB « La Vire et certains de ses affluents ».

Ces deux zones et les parcelles des ilots concernées sont donc présentées ci-après.

- **ZNIEFF II n° FR250008450 « Moyenne vallée de la Vire et Bassin de la Souleuvre »**

Description de la ZNIEFF II « Moyenne vallée de la Vire et Bassin de la Souleuvre » : La Vire sur ce tronçon moyen, et la Souleuvre dans sa globalité, recueillent les eaux de nombreux petits cours d'eau à faible débit et sujets à de forts étiages estivaux. L'ensemble compose un bassin qui repose sur des schistes briovériens en amont, et sur des formations cambriennes (grès, conglomérats et schistes) en aval. Ces cours d'eau s'inscrivent dans un paysage très encaissé et escarpé où dominant largement les herbages sur les secteurs exploitables, et les formations boisées sur les zones pentues, l'ensemble constituant le périmètre de délimitation de la présente ZNIEFF de type II. Ces caractéristiques lui confèrent un rôle de "zone tampon" entre les plateaux cultivés et les cours d'eau, contribuant à assurer à ces derniers une eau de bonne qualité biologique. Il s'agit ainsi d'un biotope riche, avec une forte composante aquatique, constituant un ensemble

favorable au maintien de nombreuses espèces végétales et animales dans toutes leurs composantes, qu'il s'agisse de dissémination (végétaux), mouvements et échanges de populations avec d'autres entités géographiques (batraciens, mammifères, ...), activités de chasse (loutre, ...), etc.

Concernant la flore, la couverture boisée des versants raides de la Vire et de la Souleuvre se rattache à la chênaie pédonculée-hêtraie silicicole. En plus des lichens et des mousses, on y observe parmi les très nombreuses espèces végétales, certaines plus intéressantes, originales, ou rares (la Scille d'automne, le Millepertuis des montagnes, le Polystic des montagnes, la canche flexueuse, le Céraiste à pétales courts, l'Ancolie commune, le Butome en ombelle, le Callitriche à crochets, le Callitriche à fruits larges, la Sibthorpie d'Europe.

Pour ce qui est de la faune, la diversité et l'importance quantitative des milieux aquatiques à fonds caillouteux et pierreux non colmatés, la bonne qualité des eaux et les courants rapides sont très favorables au Chabot et à l'Ecrevisse à pieds blancs, cette dernière présentant des populations exceptionnelles. Ces milieux sont également très propices à la Truite fario et à la Lamproie de Planer. Le rétablissement de la libre circulation sur l'ensemble du cours de la Vire est aussi très favorable au Saumon atlantique qui revient frayer ici sur les quelques radiers. Le périmètre de la présente ZNIEFF s'est enrichi en 2013 d'un secteur attenant dénommé "Vallée de Jacre" (classé en ZNIEFF de type I).

Pour rappel, les sites d'exploitation sont situés à l'écart de cette ZNIEFF.

Une parcelle de l'ilot 6 est incluse dans cette zone :

- Parcelle 6.1 (partiellement) : La partie de la parcelle qui est incluse dans cette zone a été exclue de l'épandage. Maintien d'une bande enherbée de 10 m en périphérie de cette zone. Le reste de la parcelle étant épandable uniquement en fumier ou compost. Pas de pâturage sur cette parcelle, uniquement de la fauche.

Pour les parcelles partiellement situées dans cette ZNIEFF, elles ont été exclues pour la partie située dans cette zone et elles font l'objet de mesures spécifiques pour le restant de la parcelle située en dehors de cette zone. Pour rappel, ce zonage est de type informatif et non pas prescriptif.

- **APPB n° FR3800981 « de la Vire et de certains de ses affluents »**

Les parcelles concernées par l'APPB « de la Vire et de certains de ses affluents » sont les suivantes :

- Ilot 2 parcelle 2.2 (partiellement concernée),
- Ilot 12 parcelle 12.2 (partiellement concernée),
- Ilot 15 parcelle 15.3 (partiellement concernée).

L'arrêté de protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents définit les biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces visées à l'article 1^{er} de l'arrêté, comme étant : le lit mineur, les berges et la ripisylve de la Vire de sa confluence avec la Virène à sa confluence avec l'Aure, et tous les cours d'eau de ses bassins affluents suivants : la Joigne, l'Hain, le Fumichon, le Beaucoudray, la Gouvette, la Drôme, le Roucamps, la Souleuvre, la Brévogne, l'Altière.

Les mesures de protection de « l'Arrêté de protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents » sont présentées ci-après. Les mesures prises par les pétitionnaires sont rédigées avec un police de couleur bleu et en italique.

- Dans le lit mineur et sur les berges des cours d'eau désignés ci-dessus, sont interdits :
 - o Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins agricoles sur les passages à gués aménagés à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés); les dispositifs de franchissement temporaires peuvent être utilisés sans modifier les profils du cours d'eau.

Les pétitionnaires possèdent certains passages aménagés à gué sur les ilots 2, 12 et 15, pour les engins agricoles et les bovins pâturent. A noter que seul les ilots 12 et 15 sont pâturés. Les passages nécessaires et manquant vont être aménagés en lien avec les services de l'agglomération d'ici 2024.

- Le piétinement du bétail, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés) ; pour les parties de cours d'eau bénéficiant d'un programme de restauration et d'entretien déclaré d'intérêt général par le préfet, cette interdiction est applicable dès la réalisation des travaux programmés ; dans tous les cas cette mesure prend effet au plus tard 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Concernant l'îlot 2, il est situé dans des parcelles en labour, dont une partie est actuellement en cours de remblaiement (Apports de matériaux inertes validé par la DREAL). Cet îlot n'est pas pâturé.

Pour les parcelles pâturées, l'accès aux points d'eau est ou sera aménagé pour l'abreuvement des bovins pour les ilots 12 et 15 concernés par le présent arrêté. Cet aménagement permet l'abreuvement sans piétinement des bovins dans le cours d'eau. Pour l'îlot 23, deux accès au cours d'eau sont aménagés pour l'abreuvement. Ces aménagements permettent l'abreuvement sans piétinement des bovins dans le cours d'eau.

- Le dessouchage des arbres en berges.
Les pétitionnaires ne dessoucheront pas d'arbres au niveau des berges.
- Les coupes à blanc de la ripisylve, sur un linéaire de plus de 50 mètres d'un seul tenant par riverain en charge de l'entretien.
Si les pétitionnaires sont concernés, il se conformeront à cette prescription.
- Les rejets directs d'effluents et d'eaux usées non traités.
Les pétitionnaires se conforment à leur plan d'épandage et ne rejettent pas d'effluents directement dans les zones de biotopes. Les parcelles qui sont concernées par cet APPB sont partiellement incluses dans ce zonage. La majorité des parcelles concernées ont été exclues de l'épandage. Pour les autres parcelles, les zones d'exclusion réglementaires vis-à-vis des cours d'eau interdisent tout épandage au niveau des zones définies par l'APPB.
- Les rejets directs des eaux non traitées issues de nouveaux drainages agricoles, si le point de rejet se trouve en amont du barrage des Claies de Vire.
Les pétitionnaires n'ont pas prévu de réaliser de drainage agricole.

- En amont du barrage des Claies de Vire, dans la zone inondable des cours d'eau désignés précédemment et au moins dans une bande de 35 mètres de large de part et d'autre des berges de ces cours d'eau s'appliquent les mesures suivantes :

- La création et l'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, sont interdits.
Le projet des pétitionnaires ne prévoit de tels aménagements
- La vidange de tout plan d'eau est interdite entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année. En dehors de cette période, la vidange de tout plan d'eau non soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 doit être portée préalablement à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet et doit respecter les prescriptions particulières.
Aucun plan d'eau sur les parcelles concernées par ce zonage.
- Tous travaux de drainage ou de remblaiement situés totalement ou partiellement en zone humide doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet.
Les pétitionnaires ne draineront pas ou ne remblairont pas des zones humides.

- A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés à l'article 2, les nouvelles plantations de résineux ou de cultivars de peupliers sont interdites.

Le projet des pétitionnaires ne prévoit pas de nouvelle plantation.

- Une bande enherbée ou boisée (résineux et cultivars de peupliers exclus) d'une largeur minimale de 5 mètres depuis la berge doit être maintenue en bordure des cours d'eau désignés précédemment. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit. Sauf dans les cas prévus par l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite sur cette bande.
Les pétitionnaires se conforment à leur plan d'épandage. La majorité des parcelles concernées par le zonage de l'APPB ont été exclues de l'épandage. Pour les autres parcelles, les zones d'exclusion réglementaires vis-à-vis des cours d'eau interdisent tout épandage au niveau des zones définies par l'APPB. Une bande enherbée d'au moins 10 mètres ne recevant aucun intrant est présente en bordure des cours d'eau.